

La délégation départementale de l'Allier

Affaire suivie par :
Miléna POUSSET
Service santé environnement
06 50 69 34 56
ars-dt03-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 341352

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES -
SERVICE CIDDAE - POLE AE
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Yzeure, le 10/06/2026

Vous m'avez saisi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien d'Auzelon, implanté sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, dans le département de l'Allier.

Le présent avis porte exclusivement sur l'analyse du volet sanitaire du dossier, c'est-à-dire sur l'appréciation des impacts potentiels du projet sur la santé des riverains, au regard des éléments transmis par le pétitionnaire.

PRÉSENTATION DU PROJET

La société Boralex Auzelon porte un projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes sur les communes précitées. L'implantation retenue s'organise en deux ensembles, avec un groupe de quatre éoliennes à l'ouest et une ligne de trois éoliennes à l'est. Le projet présente une puissance totale comprise entre 28 et 46,2 MW. À ce stade de développement, le modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté ; toutefois, les caractéristiques retenues dans le dossier prévoient une hauteur maximale en bout de pale n'excédant pas 200 mètres.

Le projet inclut également les aménagements nécessaires à son exploitation : sept plateformes techniques, quatre postes de livraison, des pistes et chemins d'accès, un réseau inter-éolien enterré intégrant les liaisons électriques et de télécommunication nécessaires à la télésurveillance, ainsi qu'un raccordement externe.

Le site est traversé par l'autoroute A714, entre les zones d'implantation ouest et est. L'environnement est à dominante rurale, agricole et bocagère. Le dossier indique que l'habitation la plus proche est située à 657 mètres de l'éolienne E7, au lieu-dit les Brandes de la Fayère. Cette distance est supérieure au seuil réglementaire minimal de 500 mètres applicable aux éoliennes vis-à-vis des habitations.

Phase travaux

La durée prévisionnelle du chantier est estimée à environ douze mois, incluant la préparation du site, l'aménagement des accès, la réalisation des plateformes et fondations, la pose des réseaux, l'installation des postes techniques, l'acheminement et le montage des éoliennes, puis les essais de mise en service.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Phase d'exploitation

La phase d'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée estimée de 30 ans. Durant cette période, le fonctionnement du parc sera automatisé et contrôlé à distance, avec des interventions limitées aux opérations d'inspection, de maintenance et de suivi.

Phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, les installations seront démantelées et les déchets seront récupérés et orientés vers des filières adaptées. Les terrains seront remis en état conformément à la réglementation.

AVIS SANITAIRE

Nuisances sonores et qualité de l'air

L'exposition à certains polluants émis dans l'air peut avoir des effets sanitaires, notamment sur les pathologies respiratoires et cardiovasculaires. Les nuisances sonores constituent un facteur pouvant affecter la qualité de vie et la santé des populations, notamment par leurs effets sur le sommeil, le stress et le bien-être.

Une étude acoustique a été réalisée par le pétitionnaire : 16 points de mesure ont été choisis notamment au niveau des secteurs habités les plus exposés, puis une modélisation a été réalisée afin d'estimer l'impact sonore des éoliennes. Les niveaux sonores relevés avant implantation du projet sont représentatifs d'un environnement rural, localement influencé par l'autoroute A714, la circulation locale et les activités agricoles. La modélisation a été réalisée à partir de plusieurs scénarios d'éoliennes envisagés par le pétitionnaire. Elle met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des modes de fonctionnement réduits, incluant des plans de bridage adaptés, afin de respecter les émergences réglementaires de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Le pétitionnaire prévoit un suivi acoustique après mise en service du parc afin de vérifier le respect effectif des seuils réglementaires et d'adapter, si nécessaire, le fonctionnement des éoliennes.

Durant les travaux, des nuisances sonores et des émissions de poussières pourront impacter les riverains. Ces nuisances seront liées principalement à la circulation des engins, aux convois exceptionnels, aux terrassements, aux opérations de génie civil, au montage des aérogénérateurs et aux travaux de raccordement. Les émissions atmosphériques seront principalement constituées de poussières, de gaz d'échappement et de remises en suspension de particules.

Les mesures associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C16 — Adaptation du chantier à la vie locale : vise à réduire les nuisances de voisinage liées au bruit, à la qualité de l'air et au trafic ;
- Mesure E6 — Bridage des éoliennes : vise à réduire les dépassements d'émergences acoustiques en phase d'exploitation ;
- Mesure S2 — Suivi acoustique : vérifie la conformité des émergences sonores en phase d'exploitation ;
- Mesure D8 — Adaptation du chantier à la vie locale : limiter les nuisances de voisinage lors du démantèlement.

La réalisation de mesures acoustiques auprès des riverains les plus proches est nécessaire afin de valider en conditions réelles l'impact du bruit des éoliennes. Il semble intéressant de reconduire régulièrement cette mesure afin de tenir compte du vieillissement de l'installation et de la possible augmentation de ses bruits de fonctionnement.

Les bruits de chantier (mise en place, démantèlement) sont pris en compte dans le dossier. Ces bruits seront limités dans le temps. L'information des riverains est prévue, cela devrait permettre une meilleure acceptation des nuisances.

Il est rappelé au porteur de projet qu'en période sèche, et plus particulièrement lors d'épisodes venteux, les pistes de circulation des engins devront être arrosées afin de limiter les envols de poussières vers les habitations riveraines.

Protection des sols, des eaux et des nappes

La protection des sols et des eaux constitue un enjeu sanitaire majeur. Une contamination des sols peut entraîner un transfert de polluants vers les nappes souterraines ou les eaux superficielles par infiltration ou ruissellement des eaux pluviales, avec un risque d'atteinte aux captages destinés à un usage domestique ou à la production d'eau potable. Selon la nature et la concentration des substances en cause, la ressource peut devenir impropre à la consommation humaine. Par ailleurs, la dégradation des sols est susceptible de compromettre leurs usages ultérieurs, notamment à des fins agricoles ou alimentaires.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois, la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable à proximité de la zone est du projet justifie une vigilance particulière en phase travaux.

Les principaux risques identifiés concernent les hydrocarbures, huiles, laitances de béton, eaux de lavage, eaux usées de chantier et produits dangereux.

Les mesures ERC associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique ;
- Mesure C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier ;
- Mesure C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- Mesure C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et stockage de carburant ;
- Mesure C7 : Maintien de l'écoulement des eaux au niveau des virages temporaires et sous les aménagements permanents ;
- Mesure C8 : Gestion des équipements sanitaires ;
- Mesure C9 : Préservation de la qualité des eaux souterraines ;
- Mesure C25 Respect d'un cahier des charges environnemental ;
- Mesure E1 : Mise en place des rétentions ;
- Mesure E3 : Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier ;
- Mesure S1 : Suivi de chantier.

Il est rappelé qu'en cas de raccordement temporaire ou permanent d'une base-vie ou d'un système d'arrosage, au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, des dispositifs de protection conformes à la réglementation en vigueur, notamment des systèmes anti-retour, devront être installés afin de prévenir tout risque de contamination du réseau public.

Au regard des éléments transmis, les mesures décrites apparaissent adaptées aux enjeux sanitaires identifiés, sous réserve de leur mise en œuvre effective, en particulier en phase chantier.

Gestion des déchets

Une mauvaise gestion des déchets peut entraîner une pollution des sols et des eaux, et donc un risque sanitaire indirect.

Les phases de travaux et de démantèlement généreront des déchets de chantier, emballages, déblais éventuels, déchets métalliques, composants électriques, déchets banals et, le cas échéant, déchets dangereux.

Les mesures ERC associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C15 : Plan de gestion des déchets de chantier ;
- Mesure E5 : Plan de gestion des déchets de l'exploitation ;
- Mesure D11 Remise en état du site ;
- Mesure D12 Plan de gestion des déchets de démantèlement.

Ces mesures sont cohérentes avec les enjeux sanitaires identifiés.

Effets stroboscopiques, champs électromagnétiques et infrasons

Les éoliennes peuvent générer des effets stroboscopiques (ombres portées intermittentes dues au passage des pales devant le soleil), susceptibles d'occasionner chez certaines personnes une gêne visuelle, une sensation d'inconfort, des difficultés de concentration ou, plus rarement, des maux de tête.

Concernant les champs électromagnétiques, les mesures réalisées à proximité des éoliennes et des câbles de raccordement montrent des niveaux très faibles, généralement comparables ou inférieurs à ceux produits par de nombreux équipements domestiques. À ce jour, les expertises sanitaires nationales et internationales n'ont pas mis en évidence d'effet avéré sur la santé aux niveaux d'exposition rencontrés autour des parcs éoliens.

Les éoliennes produisent également des infrasons, c'est-à-dire des sons de très basse fréquence (< 20 Hz), principalement générés par le mouvement des pales. Les études scientifiques et expertises menées par l'ANSES et d'autres organismes internationaux indiquent que les niveaux d'infrasons mesurés à proximité des habitations situées autour des parcs éoliens sont généralement faibles et comparables à ceux observés dans de nombreux environnements naturels ou urbains. À ce jour, aucun effet sanitaire spécifique imputable aux infrasons émis par les éoliennes n'a été démontré aux niveaux d'exposition rencontrés dans les conditions normales d'exploitation.

Le dossier comprend une étude des ombres portées. Les résultats indiquent que les habitations étudiées présentent une durée probable d'exposition inférieure au seuil de perception gênante fixé à 30 h/an. Concernant les champs électromagnétiques et les infrasons, le dossier indique respecter les prescriptions réglementaires applicables.

Le risque de gêne lié aux ombres portées apparaît maîtrisé, sous réserve d'une vérification en conditions réelles. Cette vérification devra être réalisée lorsque les conditions d'ensoleillement et d'orientation des éoliennes sont les plus susceptibles de générer une gêne pour les riverains. En cas de gêne objectivée, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures correctives adaptées.

Concernant les champs électromagnétiques et les infrasons, au regard des connaissances scientifiques actuelles, aucun effet sanitaire avéré n'a été mis en évidence pour les niveaux d'exposition habituellement rencontrés à proximité des parcs éoliens. Les enjeux sanitaires associés à ces expositions apparaissent donc maîtrisés.

Perte paysagère et qualité du cadre de vie

La modification du paysage peut avoir une incidence indirecte sur la santé, notamment en termes de qualité de vie, de bien-être et d'acceptabilité du cadre de vie.

Le projet s'inscrit dans un contexte rural et bocager. L'implantation de sept éoliennes de grande hauteur modifiera la perception du paysage, notamment depuis certaines habitations et certains axes ouverts sur le site.

Les mesures prévues ne suppriment pas l'impact paysager, mais contribuent à en réduire la perception locale. Le dossier indique que l'implantation retenue tient compte des sensibilités paysagères.

Dans l'étude paysagères les mesures associées sont les suivantes :

- Mesure C2 : Choix du matériau de recouvrement pour les pistes d'accès et les plateformes ;
- Mesure C3 : Intégration des plateformes et des pistes lors de la phase de construction ;
- Mesure C4 : Restauration des plateformes temporaires en terrains agricoles ;
- Mesure C5 : Modification temporaire du tracé du GR41 et d'un chemin de randonnée local ;
- Mesure E1 : Intégration des postes de livraison ;
- Mesure E2 : Plantation d'arbres de haut jet : plantation d'une dizaine d'arbres de haut jet à proximité des éoliennes E1 à E4 ;
- Mesure E3 : Replantation de haies : plantation de 1 787,5 m linéaires de haies. Cette mesure vise à compenser la perte de haies et à restaurer des motifs structurants du paysage bocager.
- Mesure E4 : Mise en place de panneaux de présentation du projet

Il est rappelé qu'une attention particulière devra être portée au choix des essences végétales utilisées pour la végétalisation, afin d'éviter des espèces présentant un risque allergique.

Au regard des éléments transmis et sous réserve de la mise en œuvre effective de ces mesures, l'impact paysagé du projet apparaît maîtrisé.

Espèces à enjeux pour la santé

Les trois espèces majeures pouvant avoir un impact sur la santé humaine pour ce projet sont :

- Le pollen de l'ambroisie à feuilles d'armoise qui est fortement allergisant. Il peut se disperser sur plus de 30 km et, dans les zones fortement infestées, jusqu'à 20 % de la population peut développer des réactions allergiques.
- Le moustique tigre est en cours de colonisation dans le département. Outre la gêne occasionnée par ses piqûres, il peut être vecteur d'arboviroses (Chikungunya, Dengue, Zika).
- Les chenilles processionnaires du pin et du chêne disposent de poils urticants qui peuvent provoquer des réactions allergiques cutanées ou oculaires, ainsi que des troubles respiratoires parfois importants chez les personnes exposées.

Les mesures prévues au dossier sont les suivantes :

- Mesure C27 Surveillance, prévention et lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;
- Mesure S1 Suivi de chantier – assistance environnementale.

Le porteur de projet devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies.

Concernant le moustique tigre, le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique, le gestionnaire du site devra veiller à éviter toute stagnation d'eau. Le porteur de projet devra, dès la conception, choisir des matériaux adaptés. À défaut, il devra prévenir la formation de gîtes larvaires de moustique tigre, soit par des protections physiques (filets), soit par la vidange hebdomadaire des points concernés. Une surveillance et l'évitement de présence d'eau stagnante est à prévoir en phase chantier.

L'arrêté préfectoral n°733bis/2026 du 26 mars 2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Allier devra être respecté afin d'assurer la surveillance et la gestion de leur présence.

Les mesures relatives aux espèces invasives sont pertinentes, mais doivent être complétées pour intégrer explicitement les enjeux sanitaires liés au moustique tigre, aux chenilles processionnaires et au choix d'essences non allergisantes.

CONCLUSION

Au regard des éléments transmis, les impacts sanitaires potentiels du projet apparaissent globalement maîtrisables, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues.

L'Agence régionale de santé émet un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve :

- du respect des seuils acoustiques réglementaires et de contrôles après mise en service ;
- de la prévention des pollutions accidentelles des sols, des eaux et du réseau d'eau potable ;
- d'une gestion adaptée des déchets ;
- de la vérification de l'absence de gêne significative liée aux ombres portées ;
- de la mise en œuvre effective des mesures paysagères ;
- de la prise en compte des risques liés à l'ambroisie, au moustique tigre et aux chenilles processionnaires, dans le respect des arrêtés préfectoraux applicables.

Pour la directrice générale et par délégation
P/te directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le Chef du pôle Santé Environnement,

Isabelle PIONNIER